



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2020
(adopté par résolution 2020-10-231)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement relatif aux dérogations mineures no 099-1993-04 ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures ;

ATTENDU qu'il revient à la Municipalité d'instaurer des procédures administratives pour l'examen des demandes afin d'assurer une certaine cohérence dans leur traitement ;

ATTENDU qu'une dérogation mineure accordée ou refusée est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel ;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des règles et procédures justes et équitables ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil, tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2020 à 18h;

ATTENDU que l'adoption du second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et unanimement résolu :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

L'article 13 du *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, d'un second paragraphe portant le texte suivant :

Par ailleurs, une demande de dérogation mineure visant un bâtiment ou un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une dérogation accordée par résolution du Conseil, ou ayant déjà été refusée par résolution du Conseil pour certains motifs, ne peut être accordée si ladite demande porte sur les mêmes objets dérogatoires – afin d'amplifier l'aspect dérogatoire – ou que la demande est de même nature – en répétant la même demande à un autre moment. Toutefois, la demande peut être accordée si le contexte ou le milieu environnant relatif au bâtiment ou à l'immeuble a été modifié de manière significative depuis la décision initiale du Conseil, ou encore qu'il soit affecté par des forces majeures.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	9 mars 2020
1 ^{er} Projet de règlement :	9 mars 2020
Assemblée de consultation publique :	14 septembre 2020
2 ^{ième} Projet de règlement :	14 septembre 2020
Adoption :	13 octobre 2020
Publication :	1 décembre 2020
Entrée en vigueur :	1 décembre 2020